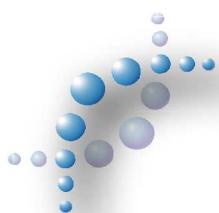


ETUDE DIAGNOSTIQUE, SCHEMA DIRECTEUR ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE BETONCOURT-SAINT-PANCRAS (70)

Dossier de mise à enquête publique



WANTZ INGENIEUR CONSEILS

JANVIER 2015

SOMMAIRE

1. OBJECTIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	3
2. DEFINITION DES ZONES	4
2.1. <i>les effets du zonage d'assainissement</i>	4
2.2. <i>Zone d'assainissement collectif</i>	5
2.3. <i>Zone d'assainissement non collectif</i>	5
3. RAPPELS SUR LES CARACTERISTIQUES DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BETONCOURT-SAINT-PANCRAS	6
3.1. <i>ASSAINISSEMENT COLLECTIF</i>	6
3.2. <i>Assainissement non-collectif</i>	6
3.3. <i>Bilan du fonctionnement de l'assainissement communal</i>	7
3.4. <i>pedologie</i>	7
3.5. <i>Qualité du milieu naturel</i>	10
3.5.1 Qualité physico-chimique	10
3.5.2 Qualité hydrobiologique.....	10
4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	11
4.1. <i>Document d'urbanisme en vigueur</i>	11
4.2. <i>scenarios d'assainissement</i>	11
4.3. <i>Choix de la commune de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS</i>	17
4.4. <i>Descriptif des filieres d'assainissement non collectif</i>	17
4.5. <i>Mesures concernant les eaux pluviales</i>	18
4.6. <i>Aides et subventions</i>	19
4.6.1 Aides publiques.....	19
4.6.2 Aides aux propriétaires.....	20
5. OBLIGATIONS POUR LA COMMUNE DE BETONCOURT-SAINT-PANCRAS	21
5.1. <i>cadre reglementaire</i>	21
5.2. <i>organisation du service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)</i>	21
ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	23
ANNEXE 2 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	25
ANNEXE 3 : GUIDE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	27
(SOURCE : WWW.ASCOMADE.ORG)	27

1. OBJECTIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (n°2006-1772) attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements.

Ces obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2224-10 Modifié par Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- ⊕ Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ⊕ Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ⊕ Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ⊕ Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Une enquête publique est nécessaire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement présentée dans le cadre de ce dossier.

D'un point de vue réglementaire, seule une délimitation des zones d'assainissement est donc demandée aux communes.

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, partis d'urbanisme, etc.

2. DEFINITION DES ZONES

2.1. LES EFFETS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement selon 3 types :

- + Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques,
- + Les zones d'assainissement non collectif où la commune est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement,
- + Les zones où des mesures doivent être prises concernant les eaux pluviales.

Comme le rappelle la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997, le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation de travaux et n'a donc pas pour effet :

- + D'engager la commune de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- + D'exonérer les propriétaires de l'obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement lorsqu'ils ne sont pas raccordés à un réseau d'assainissement collectif,
- + De modifier les règles de financement de l'assainissement collectif concernant notamment le raccordement.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- + les constructions situées en zone "assainissement collectif" ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel maintenu en bon état de fonctionnement pour les habitations existantes et d'un équipement individuel répondant aux normes en vigueur pour les constructions neuves ;
- + le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en "assainissement collectif". Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de celui-ci ;
- + il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

2.2. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour des raisons d'intérêt général, de salubrité publique, etc ..., la commune réalise dans ces zones la collecte et le traitement des eaux usées urbaines, et éventuellement des eaux usées industrielles après acceptation et signature d'une convention ; **c'est une compétence de la commune.**

La commune doit respecter l'arrêté du 22/06/2007 fixant les prescriptions techniques des ouvrages de collecte et de traitement.

En matière d'assainissement collectif, « les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations de traitement des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (Article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales »

Le particulier a obligation de se raccorder et paye une taxe d'assainissement de la zone collective et éventuellement une taxe de branchement.

Remarque : La Participation pour le raccordement à l'égout (PRE) est cumulable avec la Participation Voirie Réseau (PVR) si cette dernière ne porte pas sur le financement du réseau d'assainissement.

2.3. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il s'agit des zones pour lesquelles la commune n'envisage pas la construction d'un réseau d'assainissement.

Les habitations non raccordées doivent être dotées d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du code de la santé publique) et respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 26 avril 2012.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif selon les modalités de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les communes peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif (Article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Les communes peuvent effectuer par voie conventionnelle les travaux éventuels de mise en conformité des installations.

La commune répercute les dépenses des prestations assurées par le biais de la redevance d'assainissement (qui pourra être d'un montant différent de la taxe d'assainissement en zone collective).

Les budgets et la comptabilité des dépenses et recettes entre les zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif doivent être distincts.

3. RAPPELS SUR LES CARACTERISTIQUES DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BETONCOURT-SAINT-PANCRAS

3.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS ne dispose pas d'un système d'assainissement collectif proprement dit.

Elle est équipée de canalisations initialement d'eaux pluviales, qui desservent la quasi-totalité du village, et collectent des eaux de toutes natures.

Les effluents collectés sont rejetés directement dans le ruisseau du Pré Magny, sans traitement, au niveau de 6 exutoires, dont 2 antennes principales :

- ⊕ Antenne de l'entrée Nord du village depuis Fontenoy-la-ville, qui descend jusqu'à l'exutoire par la rue du Pautet ;
- ⊕ Antenne qui dessert la route de Dampvalley, puis descend le sentier du Breuilla vers l'exutoire.

La grande majorité des canalisations sont en béton, de diamètre Ø 300.

L'état des réseaux était inégal :

- ⊕ Un état satisfaisant pour l'antenne desservant l'entrée Nord du village, relativement récent ;
- ⊕ Un état dégradé pour le reste de la commune, plus ancien, avec des regards en mauvais état et l'absence de cunettes entraînant des dépôts sur les portions à faible pente.

Un nombre important d'habitations (75 %) dispose d'un prétraitement avant raccordement aux réseaux d'assainissement (Fosse septique ou fosse toutes eaux).

La gestion des réseaux existants est de la compétence de la commune.

3.2. ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

4 habitations sont en Assainissement Non Collectif :

- ⊕ 2 habitations en rejet direct dans le ruisseau ou dans un puisard, après un simple prétraitement dans une fosse septique ou une fosse toutes eaux ;
- ⊕ 2 habitations équipées d'une fosse septique et d'un épandage.

50 % des habitations en Assainissement Non Collectif ont un système pouvant être considérées comme se rapprochant des normes.

3.3. BILAN DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Les réseaux de la commune de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS présentent des défauts d'étanchéité qui génèrent des Eaux Claires Parasites Permanentes.

2 apports ont été localisés :

- Trop-plein d'une fontaine près de l'église, sur l'antenne centrale : $Q = 0,20 \text{ l/s}$
- Source rue du cimetière : $Q = 0,022 \text{ l/s}$

Des exfiltrations ont été mises en évidence sur l'antenne de la mairie, ce qui confirme les défauts d'étanchéité des canalisations.

La réhabilitation des canalisations en place est jugée trop coûteuse, ce qui incite à conserver le réseau existant pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales.

L'impact des rejets de la commune de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS se fait ressentir sur la qualité du milieu naturel (qualité physico-chimique et biologique médiocre), notamment au niveau de la concentration en MES dans les eaux et du taux de saturation en Oxygène.

4 habitations sont en assainissement individuel :

- 50 % des installations sont considérées comme étant aux normes.
- 50 % des installations ne sont pas aux normes à cause de l'absence de prétraitement des eaux ménagères, de l'absence de traitement en aval de la fosse septique ou de la fosse toutes eaux.

3.4. PEDOLOGIE

5 unités pédologiques sont présentes sur la commune de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS :

- Unité 1 : sol brun colluvial à pseudogley

Il s'agit de sols profonds présentant une **texture limono-argileuse**. Il est noté un léger enrichissement à la base du profil.

Ces sols sont le siège d'une **nappe perchée temporaire** (à environ 70 cm de profondeur), mais régulière.

Des traces d'**hydromorphie** ont été observées dès 50 cm de profondeur.

Ces sols sont observables en fond de vallon.

- Unité 2 : sol brun colluvial

Ils présentent un horizon superficiel limono-argileux. Un horizon **argilo-limoneux** compact est présent dès 30 cm de profondeur.

Des traces d'**hydromorphie** ont été observées dès 30 cm de profondeur et attestent de la mauvaise perméabilité de ces sols.

Ces sols sont observables sur les secteurs pentus à l'Ouest du centre du village.

- Unité 3 : sol de versant hydromorphe

Il s'agit de sols moyennement profonds, reposant sur un **substrat marneux imperméable**.

Ces sols présentent une texture homogène à dominante **limono-argileuse**.

L'horizon d'altération du substrat sous-jacent est atteint vers 90 cm de profondeur.
Des traces d'hydromorphie sont observables entre 60 et 90 cm de profondeur.
Ces sols se sont développés sur les versants à forte pente et sont très présents sur la commune.

 Unité 4 : sol brun calcique

Il s'agit de sols moyennement profonds, qui se sont développés dans un substrat marno-calcaires.

Ces sols présentent une texture **argilo-limoneuse** en surface, puis nettement argileuse à partir de **50 cm de profondeur**.

Quelques débris et cailloux viennent contaminer le profil.

La perméabilité est médiocre.

L'horizon d'altération du substrat sous-jacent est atteint vers 100 cm de profondeur.
Ces sols sont observables au Nord de la commune.

 Unité 5 : sol brun argilo-sableux

Il s'agit de sols profonds, qui présentent une texture à dominante **argilo-sableuse**.
On distingue un horizon superficiel argilo-limoneux, puis un horizon intermédiaire argilo-sableux (entre 30 et 60 cm de profondeur) et enfin un horizon profond sablo-argileux.

La perméabilité est médiocre.

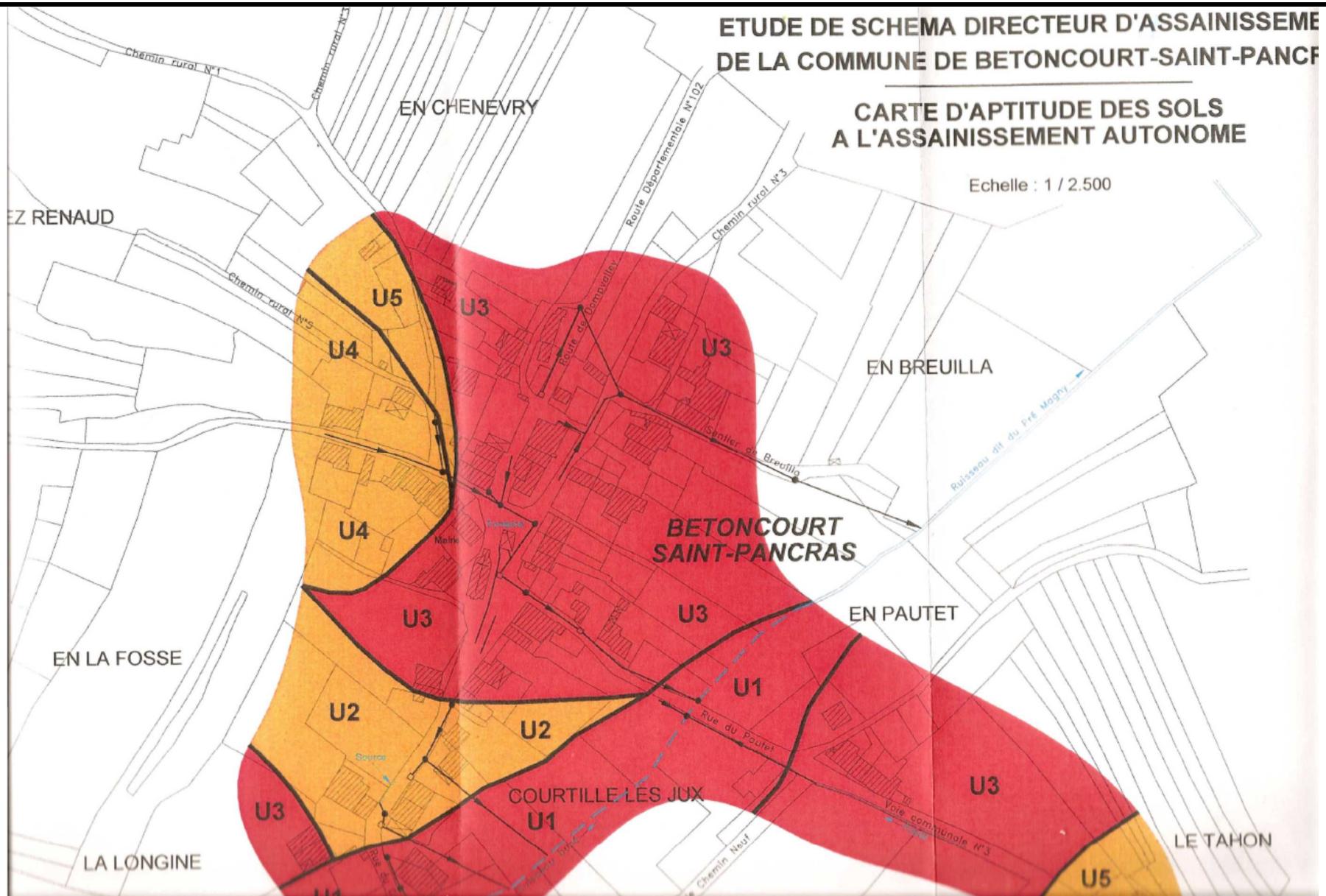
Des traces d'hydromorphie ont été observées dès 30 cm de profondeur.

Ces sols sont observés en périphérie Nord, Ouest et Sud de la commune.

Les sols étudiés présentent des **aptitudes à l'assainissement individuel en sol reconstitué (filtre à sable ou massif filtrant équivalent)**, avec **rejet principalement drainé**.

L'assainissement autonome est également envisageable par la mise en place de filières compactes agréées.

La carte d'aptitude des sols est présentée page suivante.



3.5. QUALITE DU MILIEU NATUREL

3.5.1 QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE

La qualité du cours d'eau en aval des rejets du bourg de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS est médiocre, le paramètre déclassant étant le taux de saturation en Oxygène.

La présence d'une végétation importante et les faibles vitesses d'écoulement, ont tendance à appauvrir le milieu en Oxygène dissous.

Ce constat a également été fait en 2000, où la qualité du milieu était également médiocre à cause des concentrations élevées en DCO et sur le phosphore total.

La qualité s'est améliorée sur ces 2 paramètres, notamment par la réduction des rejets agricoles dans le milieu naturel (eaux blanches, déjections du bétail, ...).

Les mesures réalisées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement rejoignent en tout point les constatations faites dans le cadre de l'état des lieux du SDAGE en 2007, où la pauvreté du milieu en Oxygène avait été mise en avant.

L'impact des rejets de la commune de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS se fait ressentir sur la qualité du milieu naturel, notamment au niveau de la concentration en MES dans les eaux.

Depuis 2005, avec la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, l'objectif est l'**obtention du Bon Etat écologique pour 2021 et du Bon Etat chimique pour 2015** pour la masse d'eau FRDR10707 « le Dorgeon », dont fait partie le ruisseau du Pré Magny.

Le report du délai d'obtention du Bon Etat Ecologique à 2021 est du :

- Au mauvais fonctionnement hydromorphologique de la rivière
- A l'absence de faune aquatique et de flore aquatique de qualité
- A la qualité physico-chimique du milieu.

3.5.2 QUALITE HYDROBIOLOGIQUE

La qualité hydrobiologique du ruisseau du Pré magny est médiocre au niveau de la commune de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS (Note IBGN : 5/20)

La qualité de l'habitat sur le Pré Magny en aval de la commune de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS est peu accueillante pour la faune benthique, rejoignant en cela les mesures physico-chimiques et le constat de la pauvreté en Oxygène dissous pour le développement des micro-organismes.

On retrouve les mêmes caractéristiques sur le Dorgeon, dans lequel se jette le ruisseau de Pré Magny, en amont de la commune de DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS, avec le même taxon indicateur, le même groupe indicateur et la même qualité médiocre.

4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le plan de zonage d'assainissement est présenté en annexe.

4.1. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS ne dispose d aucun document d'urbanisme.

4.2. SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT

La commune de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS dispose d'un réseau unitaire qui collecte 83 % des habitations.

Il n'y a pas de systèmes de traitement et les eaux usées sont rejetées directement dans le ruisseau le Pré Magny au niveau de 6 exutoires distincts, dont 2 principaux.

L'étude des équipements d'assainissement existants, de l'habitat et du milieu naturel a permis de tirer les conclusions suivantes :

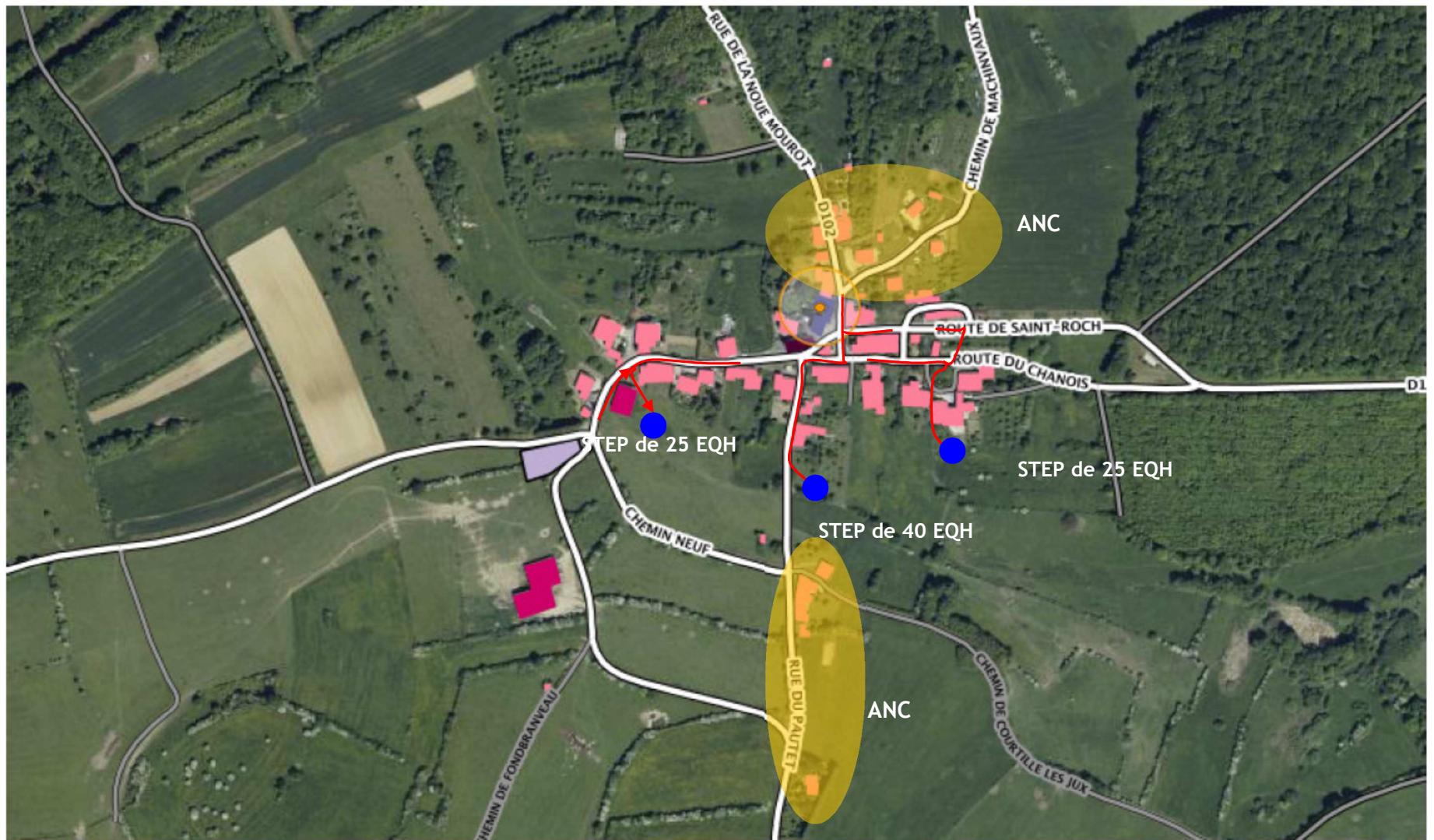
- ⊕ Les réseaux unitaires existants collectent des Eaux Claires Parasites Permanentes (raccordement d'une source, trop-plein d'une fontaine, infiltrations) et l'antenne principale présente des défauts d'étanchéité. Les réseaux existants seront donc conservés uniquement pour la collecte des eaux pluviales et comme exutoire des systèmes d'assainissement non collectif (en cas de zonage non collectif).
- ⊕ Le village présente une structure agglomérée avec de nombreux immeubles mitoyens et peu de place, qui sont une contrainte à prendre en compte pour la faisabilité de l'Assainissement Non Collectif.

4 scénarios ont été étudiés sur la commune de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS :

- ⊕ Scénarios n°1 et n°2 : collectif mixte
- ⊕ Scénario n°3 : collectif
- ⊕ Scénario n°4 : non collectif

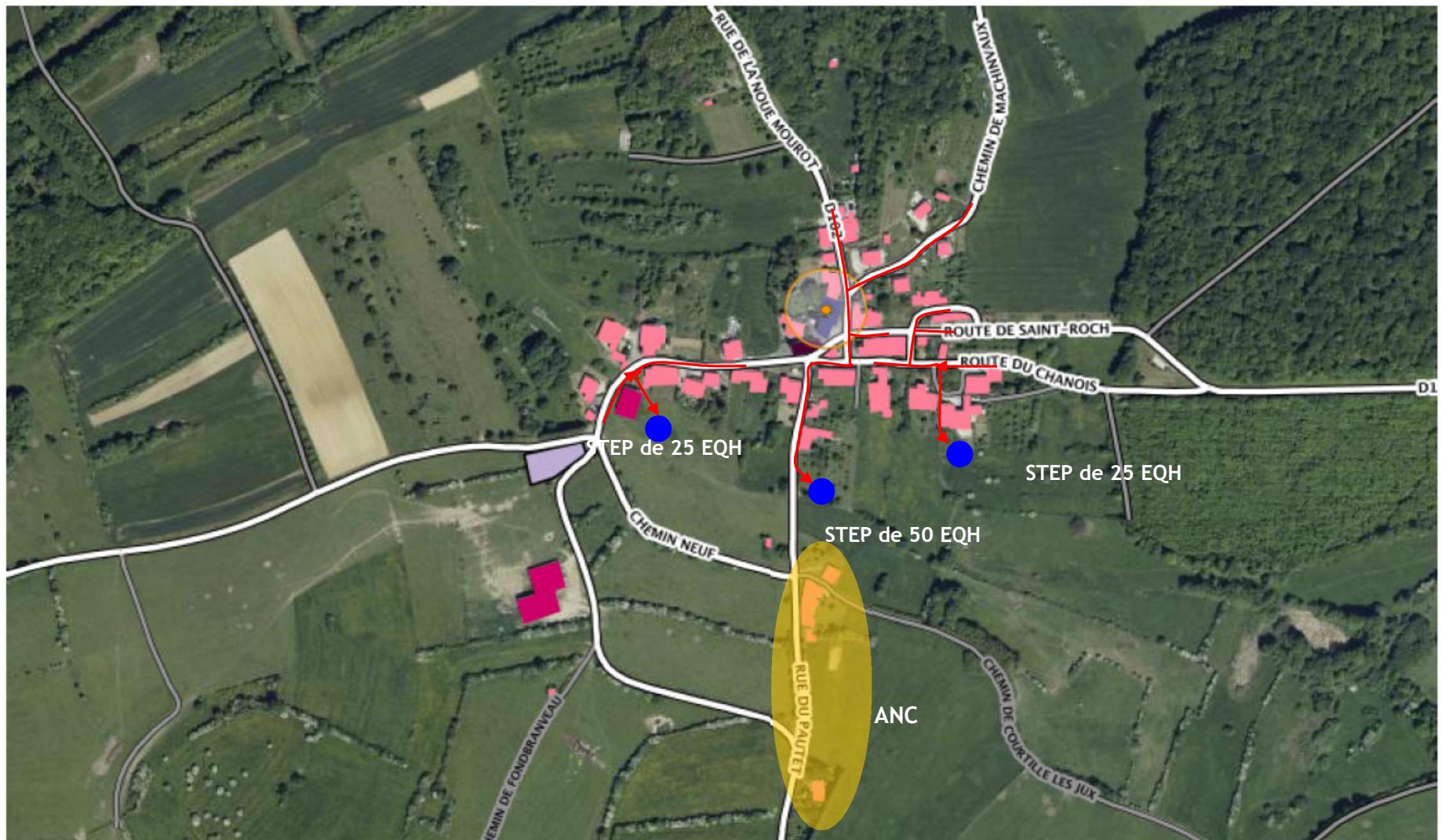
Le tableau ci-dessous récapitule les principales caractéristiques techniques et financières de chaque scénario :

	Scénario n°1 : assainissement collectif mixte 1	Scénario n°2 : assainissement collectif mixte 2	Scénario n°3 : assainissement collectif	Scénario n°4 : assainissement non collectif
Description du scénario	Ce scénario prévoit la création d'un nouveau réseau d'eaux usées sur le centre du village où l'habitat est le plus dense (80 % d'habititations raccordées), avec la création de 3 petites unités de traitement indépendantes en aval de chaque bassin versant sanitaire.	Ce scénario prévoit la création d'un nouveau réseau d'eaux usées pour toutes les habitations du centre bourg (90 % des habitations raccordées), avec la création de 3 unités de traitement indépendantes en aval de chaque bassin versant sanitaire	Ce scénario envisage une desserte très étendue de l'assainissement collectif sur le village (90 % des habitations raccordées), avec un traitement des eaux usées sur un site de traitement unique.	Assainissement autonome pour l'ensemble de la commune. Le réseau unitaire existant est réutilisé pour la collecte des eaux pluviales et comme exutoire de certaines installations d'assainissement non collectif.
Travaux prévus	<ul style="list-style-type: none"> • Pose de 650 ml de nouvelles canalisations Ø 200 EU • Mise en place d'un système d'assainissement autonome aux normes pour 8 habitations 	<ul style="list-style-type: none"> • Pose de 800 ml de nouvelles canalisations Ø 200 EU • Mise en place d'un système d'assainissement autonome aux normes pour 3 habitations 	<ul style="list-style-type: none"> • Pose de 1 200 ml de nouvelles canalisations Ø 200 EU • Mise en place d'un système d'assainissement autonome aux normes pour 3 habitations 	<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'une filière d'Assainissement Autonome pour 35 habitations • 2 habitations sont déjà aux normes
Capacité épuratoire	40 EQH pour l'antenne de la mairie 25 EQH pour l'antenne du cimetière 25 EQH pour l'antenne sentier de Breuilla	50 EQH pour l'antenne de la mairie 25 EQH pour l'antenne du cimetière 25 EQH pour l'antenne sentier de Breuilla	80 EQH	
Coût des travaux	339 000 €HT dont 265 000 €HT à la charge de la collectivité	333 000 €HT dont 305 000 €HT à la charge de la collectivité	385 000 €HT dont 385 000 €HT à la charge de la collectivité	322 000 €HT dont 0 € à la charge de la collectivité
Coût de fonctionnement	6 000 €HT	5 800 €HT	4 000 €HT	3 700 €HT



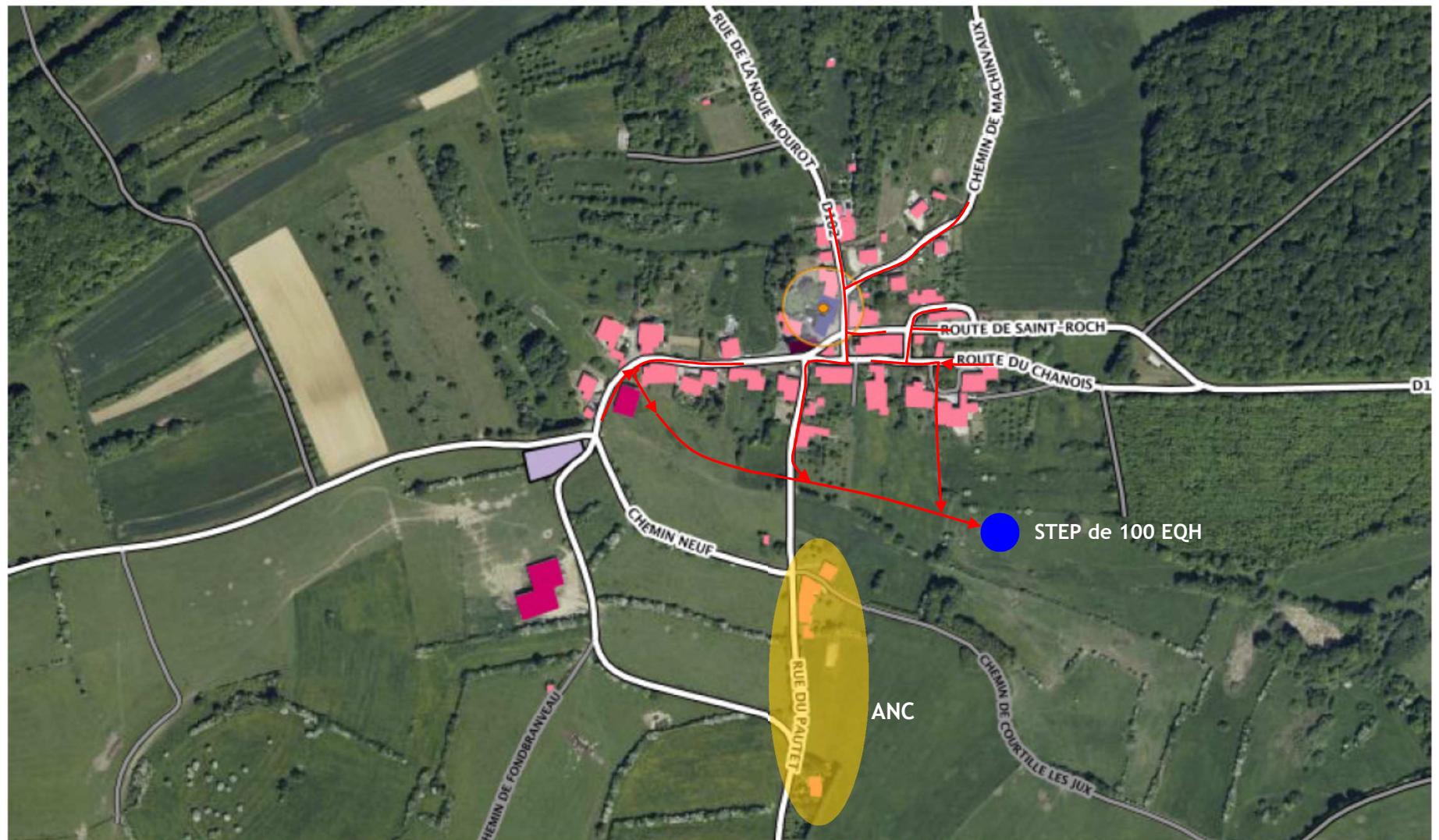
Réseau EU à créer

Scénario n° 1 collectif mixte 1



Réseau EU à créer

Scénario n° 2 collectif mixte 2





Scénario n° 4 Assainissement non Collectif

4.3. CHOIX DE LA COMMUNE DE BETONCOURT-SAINT-PANCRAS

Le choix de la commune a été orienté à partir des considérations technico-économiques suivantes :

- Coûts importants pour la commune de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS des scénarios collectifs et mixtes,
- La présence d'un réseau pouvant être utilisé comme exutoires des dispositifs d'assainissement individuel.

La commune de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS a donc retenu un zonage d'assainissement Non Collectif pour l'ensemble du territoire communal.

Ce choix a été entériné par une délibération en date du 29 Août 2014 qui figure en annexe 2 du présent rapport.

4.4. DESCRIPTIF DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les sols de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS présentent majoritairement des caractéristiques d'inaptitude à l'assainissement individuel par tranchées filtrantes.

L'assainissement autonome est envisageable sous condition de reconstitution du sol pour les ouvrages d'assainissement individuel, voir la mise en place de filières compactes agréés.

Le dimensionnement des filières devra être conforme à l'arrêté du 7 mars 2012.

Les systèmes classiques de traitement des eaux usées domestiques sont constitués de trois éléments :

- Un dispositif de collecte et de prétraitement : les eaux usées sont collectées dans une fosse toutes eaux de 3 000 litres au minimum, puis débarrassées des matières solides et graisses, ce qui permet d'éviter un éventuel colmatage du système. En sortie de cette fosse environ 30 % des éléments polluants ont disparu mais l'eau est encore polluée, c'est pourquoi elle doit encore être épurée.
- Un dispositif d'épuration : un réseau de drains de 10 cm de diamètre au minimum est disposé près de la surface du sol (50 cm de profondeur) et assure la répartition des eaux dans le massif filtrant. L'ensemble couvre 100 à 200 m² de terrain, en fonction des caractéristiques du sol.
- Un dispositif d'évacuation des eaux épurées (sol en place s'il est apte, milieu superficiel, réseau, ...)

L'exutoire des dispositifs d'assainissement individuel sera à déterminer pour chaque propriétaire (fossé, exutoire superficiel, infiltration dans une couche perméable ou réseau communal existant).

Le contrôle de la conception de chaque installation sera assuré par le Madame le maire de la commune de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS lors de l'instruction du permis de construire et par l'EPCI en charge du SPANC, à savoir la Communauté de Communes de la Haute-Comté.

Le contrôle de la bonne réalisation des travaux sera réalisé par le service en charge du SPANC.

Un guide de l'assainissement autonome est joint en annexe 3 du présent document.

4.5. MESURES CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de la commune de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS seront collectées par le réseau communal existant, comme c'est le cas actuellement.

Afin de ne pas surcharger le réseau existant, les eaux pluviales provenant des nouvelles habitations pourront être :

- infiltrées à la parcelle sous réserve de la confirmation par une étude de sol
- rejetées directement dans un fossé ou un exutoire superficiel
- être stockées dans une cuve EP de 3 000 litres minimum avant rejet au réseau communal.

L'infiltration des EP à la parcelle est recommandée à chaque fois que cela est possible, sous réserve que les nouveaux permis de construire intègrent des essais de perméabilité qui attestent de cette possibilité.

4.6. AIDES ET SUBVENTIONS

4.6.1 AIDES PUBLIQUES

Depuis le 1^{er} janvier 2014, un guichet unique a été mis en place par le CG 70 pour les aides allouées par le Conseil général de la HAUTE-SAÔNE et l'agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE-CORSE (10^{ème} programme pour la période 2013-2018).

Ne sont éligibles que les communes facturant le prix du service d'assainissement à hauteur de 0,80 € HT/m³ à compter du 1er janvier 2014 (0,90 € HT/m³ au 1/01/2015 et 1,00 € HT/m³ au 1/01/2016), déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Prix du m}^3 \text{ HT} = (\text{taxe fixe} + \text{prix des 120 premier m}^3 \text{ assainis}) / 120$$

Le Conseil Général intervient seul ou, en cas de cofinancement, apporte un complément de financement déterminé selon ses propres règles fixées en fonction de l'effort fiscal des collectivités et dans la limite du Taux Toutes Subventions (TTs) ou du plafond selon le tableau ci-dessous :

NB : La commune de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS est classée en tranche 1 pour l'effort fiscal de la collectivité.

	Agence de l'Eau RMC	Conseil Général de la Haute-Saône (taux 2014)	Plafond aides publiques
Création ou amélioration des systèmes de collecte	0 %	25 %	25 %
Stations d'épuration (1)	40 %	25 %	60 %
Canalisations de transfert (1)	30 %	20 %	50 %
Réhabilitation des installations d'assainissement autonomes défectueuses, dans le cadre de démarches collectives portées par les collectivités (2)	30 %	0 %	

(1) des coûts plafonds pourront être appliqués suivant des règles partagées avec l'agence de l'eau.

(2) avec un coût plafond de 3 000 € par installation

L'obtention des subventions en Assainissement Non Collectif est subordonnée à 2 paramètres :

- La Maitrise d'Ouvrage doit être publique. Les subventions ne seront obtenues que dans le cadre d'un projet global dans la commune ;
- Le degré de priorité de la commune, fixé par l'agence de l'eau.

Le montant des subventions est calculé sur le coût TTC des travaux (TVA à 5,5 %). La commune ne récupère pas la TVA sur le montant dont elle a la charge car les systèmes sont rétrocédés aux particuliers et ne sont donc pas considérés comme équipements publics.

4.6.2 AIDES AUX PROPRIÉTAIRES

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, par des entreprises privées peuvent bénéficier :

- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- du taux réduit de TVA (5,5 %) sous condition ;
- de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite.

5. OBLIGATIONS POUR LA COMMUNE DE BETONCOURT-SAINT-PANCRAS

5.1. CADRE REGLEMENTAIRE

Les dispositions réglementaires que la commune devra suivre sont les suivantes :

- ⊕ Les nouvelles constructions devront mettre en œuvre des dispositifs qui devront être conformes à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 et qui bénéficieront de l'agrément ministériel en application de cet arrêté ;
- ⊕ Les dispositifs existants pourront être maintenus sans remise aux normes tant que leur fonctionnement sera compatible avec la préservation des eaux souterraines et superficielles et tant que les rejets n'engendreront pas un risque pour la santé publique (article 26 du décret du 3 juin 1994 et article L1 du code de la santé publique). Si en revanche, l'une de ces conditions n'est pas remplie, une réhabilitation sera exigée et s'imposera au propriétaire, qui en assurera la charge financière ;

NB : En cas de pollution avérée ou/et de risque pour la santé publique, la commune devra donc exiger des propriétaires responsables, la mise aux normes de leurs installations.

Si le nombre de réhabilitations s'avérait conséquent, la collectivité pourrait se porter Maître d'Ouvrage de l'opération, dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), et pourrait ainsi bénéficier d'une aide publique.

- ⊕ Depuis le 1^{er} janvier 2011, il est obligatoire d'annexer à l'acte de vente d'une habitation non desservie par un réseau de collecte des eaux usées, le document de contrôle de l'installation d'ANC par le SPANC, qu'il soit de compétence communale ou déléguée, datant de moins de 3 ans.

NB : La vente immobilière est souvent le levier pour la mise aux normes des procédures de contrôle et de rénovation.

En l'absence d'un rapport de visite valable, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Pour accélérer la viabilité des installations, l'acquéreur d'un bien immobilier doté d'une installation non-conforme est tenu d'effectuer les travaux (imposé par le contrôle du SPANC), dans un délai d'un an à compter de l'acte de vente.

- ⊕ Le contrôle de l'ensemble des installations de la commune par le SPANC doit être réalisé depuis le 31 décembre 2012.

5.2. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

La gestion de l'assainissement non collectif a été déléguée à la Communauté de Communes de la Haute-Comté qui assure le SPANC.

Un règlement d'assainissement non collectif sera applicable pour l'ensemble de la commune.

Ce règlement devra être délibéré et voté par le conseil municipal pour être opposable.

Le SPANC a été confié à la Communauté de Communes de la Haute-Comté qui a été créée le 1^{er} janvier 2014 suite à la fusion des 3 communautés de communes suivantes :

- CC Val de Semouse ;
- CC des Belles sources ;
- CC Saône-et-Côney .

La CC de la Haute-Comté regroupe 38 communes pour une population de 19 201 habitants.

Le parc d'installation d'assainissement non collectif est passé de 1 300 installations à 2 200 suite à cette fusion.

Le SPANC est issue de feu la communauté de Communes du Val de Semouse qui a donc été reprise par le nouvel EPCI et dont les compétences sont les suivantes :

- La réalisation du diagnostic initial de l'ensemble des installations d'ANC
Cette prestation reste à réaliser sur la commune de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS en tenant à disposition du SPANC les questionnaires envoyés dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement ;
- La réalisation des contrôles périodiques de bon fonctionnement au moins une fois tous les 10 ans ;
- La réalisation du contrôle de la conception - bonne exécution des installations neuves, la mise en place d'un service mutualisé d'entretien ;
- L'accompagnement des usagers pour la mise en conformité des installations ANC.

Les compétences facultatives suivantes n'ont pas été prises par la communauté de Communes de la Haute-Comté pour la mise en place des filières d'assainissement non collectif :

- Assurer, à la demande du propriétaire, à ses frais et avec accord écrit, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations,
- Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations,
- Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE BETONCOURT-SAINT-PANCRAS (70)
ETUDE DIAGNOSTIQUE, SCHEMA DIRECTEUR ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

ANNEXE 2 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BETONCOURT-SAINT-PANCRAS (70)
ETUDE DIAGNOSTIQUE, SCHEMA DIRECTEUR ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Departement de la
Haute-Saône

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BETONCOURT SAINT PANCRAS**

Séance du : 29/08/2014

Nbre de conseillers

En exercice : 7

Votants : 7

Absents : 0

Exclus : 0

L'an deux mil quatorze, le vingt-neuf août,
le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses
séances, sous la Présidence de M. LAGRANGE Jean-René, Maire

Etaient présents : LAGRANGE Jean-René, COUSIN Thierry, RATEL Serge,
JUKER Marie-France, QUERMONT Michel, LECLERE Eric, QUERMONT
Corinne

Etaient absents :

Date de convocation : 18/08/2014

Date affichage : 03/09/2014

Objet : Choix assainissement

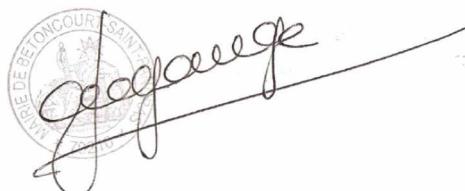
Suite à l'étude « diagnostique, schéma directeur et zonage d'assainissement » effectuée
par le cabinet WANTZ, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la
réalisation d'un assainissement individuel pour l'ensemble des habitations de la Commune

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire
Jean-René LAGRANGE



Délibération rendue exécutoire par envoi à la sous-préfecture le 10/09/2014



ANNEXE 3 : GUIDE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(SOURCE : WWW.ASCOMADE.ORG)